



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 19 AVR. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 – Lyon cedex 03

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26

lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE D'EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

*Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

VU la circulaire ministérielle n° BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 mettant en demeure M. Robert BEAUCOURT, exploitant de la société Robert BEAUCOURT qui exerçait des activités de lavage de citernes routières à CHASSIEU 7, chemin de la Vie Guerce, de produire le dossier de cessation définitive d'activité réglementaire et de réaliser une évaluation de l'état du milieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 obligeant M. Robert BEAUCOURT à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des frais d'une part, des travaux de dépollution dudit terrain et d'autre part, des études relatives au dossier de cessation définitive d'activité et de l'évaluation de l'état du milieu ;

VU l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, autorisant l'occupation temporaire du terrain autrefois occupé par la société Robert BEAUCOURT à CHASSIEU 7, chemin de la Vie Guerce ;

VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon du 25 février 2011 ;

VU ensemble, le diagnostic de sols du 18 janvier 2008, ainsi que le rapport de gestion du 28 octobre 2009, portant sur la problématique de travaux de dépollution du site, documents réalisés par le bureau d'études SITA REMEDIATION ;

VU les différents courriers adressés par M. Robert BEAUCOURT et notamment celui du 7 février 2011 ;

.../...

VU le document en date du 21 décembre 2009 établi par la Trésorerie générale de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, attestant du recouvrement de la somme de 170 000 € ;

VU le rapport dressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2011 ;

VU le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 7 avril 2011 ;

CONSIDERANT que les conclusions du diagnostic des sols du bureau d'études SITA REMEDIATION réalisé au droit du site autrefois exploité par la société Robert BEAUCOURT à CHASSIEU 7, chemin de la Vie Guerce, indique que l'état des sols est susceptible de générer un risque pour la santé des usagers et des personnels chargés d'éventuels travaux d'excavation ;

CONSIDERANT que les mêmes risques ont été constatés pour les ressources en eau, dû à une éventuelle migration des substances polluantes vers la nappe souterraine ;

CONSIDERANT les propositions du bureau d'études SITA REMEDIATION ;

CONSIDERANT également qu'il résulte des différents courriers adressés par M. Robert BEAUCOURT, exploitant de la société Robert BEAUCOURT, que ce dernier ne souhaite pas déférer aux injonctions préfectorales, en vue de la réhabilitation, pour un usage non sensible, du site qu'il a exploité illégalement à CHASSIEU 7, chemin Vie Guerce ;

CONSIDERANT l'injonction qui a été faite au préfet du Rhône, par l'ordonnance du Tribunal administratif de Lyon du 25 février 2011 précitée, de procéder à l'exécution des travaux d'office de remise en état dudit site et ce, avant le 31 août 2011 ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans qu'il ait pu être remédié au préjudice causé à l'environnement ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT également l'urgence impérieuse des mesures à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Compte tenu de la défaillance de M. Robert BEAUCOURT, exploitant de la société Robert BEAUCOURT, en vue de la réhabilitation, pour un usage non sensible, du site qu'il a exploité, en l'absence de l'autorisation réglementaire requise 7, chemin de la Vie Guerce à CHASSIEU, il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables dudit site, à compter de la notification du présent arrêté :

- ♦ excavation des terres polluées au droit des zones définies par le diagnostic de sols du 18 janvier 2008 référencé M2 07 067 0 réalisé par le bureau d'études SITA REMEDIATION et stockage temporaire sur dalle béton ;
- ♦ mise en place des 3 piézomètres pour vérifier la qualité de la nappe phréatique ;
- ♦ réalisation d'une étude de vulnérabilité, d'un schéma conceptuel, d'une analyse de risques résiduels (ARR) décrivant les mesures à mettre en place visant à constituer des restrictions d'usage, en vue d'une utilisation non sensible du site et d'une interprétation de l'état des milieux ;
- ♦ l'élimination ou la valorisation de matériaux souillés en filière agréée.

ARTICLE 2 : L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, en vue d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Dans la limite des fonds consignés, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône remettra à l'ADEME, les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement ;
- ♦ au maire de CHASSIEU ;
- ♦ au propriétaire ;
- ♦ à M. Robert BEAUCOURT, ancien exploitant.

Lyon, le 19 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER